

REGLEMENT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DANS LES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES et PRIMAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE UCCLOIS

Conseil Communal : 22 février 2024

Article 1 « champ d'application » :

- Le présent règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles maternelles et primaires relevant de l'enseignement ordinaire et dont le Pouvoir organisateur est la Commune d'Uccle. Les écoles relevant de l'enseignement spécialisé, communales ou non, ainsi que les écoles des autres réseaux ne sont pas visées.

Article 2 « période d'inscription » :

- A chaque groupe, correspond une période d'inscription.
- Les périodes d'inscription sont les suivantes :
 - Période 1 :
Durant tout le mois de septembre, sous réserve de places disponibles, seuls les frères et sœurs d'un élève fréquentant l'école ou une école communale ucquoise d'enseignement spécialisé (en ce compris les fratries recomposées) sont inscrits. Les demandes d'inscriptions se font directement auprès de la direction de l'école.
 - Période 2 :
À partir du 1er jeudi de novembre (9h00) qui suit les congés d'automne (Toussaint) jusqu'au dernier jeudi de novembre (23h00), seuls les enfants répondant aux critères de priorité (article 4) sont inscrits sous réserve de places disponibles par ordre chronologique d'inscription. Les demandes d'inscriptions se font uniquement en ligne sur une plateforme sécurisée.
 - Période 3 :
A partir du 2^{ème} mardi de décembre (9h00) jusqu'au dernier jour des congés d'été (23h00), tous les autres enfants sont inscrits sous réserve de places disponibles par ordre chronologique d'inscription. Les demandes d'inscriptions se font en ligne sur une plateforme sécurisée.
- Si le 1er jour d'une période d'inscription correspond à un jour férié, l'ouverture des inscriptions se tient le 1er jour ouvrable suivant.

Article 3 « démarches d'inscription » :

- Les demandes d'inscriptions se font via l'application IRISBOX.
- L'année de naissance détermine l'année d'inscription.
- Les enfants d'une même fratrie font l'objet d'une demande via un formulaire unique (IRISBOX).
- L'inscription ne peut être faite plus d'un an avant le début de l'année scolaire durant laquelle l'enfant entrera à l'école.
Ainsi, à titre illustratif et pour les enfants prioritaires,

- les enfants nés en 2023 (ou avant) devront être inscrits en novembre 2024 en vue d'une entrée à l'école en 2025/2026 ;
- les enfants nés en 2024 (ou avant) devront être inscrits en novembre 2025 en vue d'une entrée à l'école en 2026/2027 ;
- les enfants nés en 2025 (ou avant) devront être inscrits en novembre 2026 en vue d'une entrée à l'école en 2027/2028 ;
- les enfants nés en 2026 (ou avant) devront être inscrits en novembre 2027 en vue d'une entrée à l'école en 2028/2029 ;
- Etc.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants nés en novembre ou décembre et qui atteindront l'âge de deux ans et demi en fin d'année scolaire (entre début mai et fin juin), l'inscription peut s'effectuer deux ans avant le début de l'année scolaire durant laquelle l'enfant entrera en 1^{ère} maternelle.

Ainsi, à titre illustratif et pour les enfants prioritaires,

- les enfants nés en novembre et décembre 2023 pourront être directement inscrits en novembre 2024, si les parents le désirent, pour fréquenter la 1^{ère} maternelle en 2026/2027 (entrée en août 2026) ;
 - les enfants nés en novembre et décembre 2024 pourront être directement inscrits en novembre 2025, si les parents le désirent, pour fréquenter la 1^{ère} maternelle pour l'année scolaire 2027/2028 (entrée en août 2027) ;
 - Etc
- Les demandes d'inscription peuvent être faites conjointement pour 3 écoles maximum classées par ordre de préférence.

Article 4 « priorités » :

Les critères de priorité sont les suivants :

- Enfants ucclois* ;
- Enfants fréquentant une crèche communale ucquoise ;
- Enfants du personnel communal et CPAS ;
- Enfants non ucclois ne disposant pas, dans leur commune, d'une école communale francophone plus proche de leur domicile ; la priorité ne valant que pour l'école ucquoise la plus proche du domicile ;

Ces enfants pourront être inscrits dès le début de la période 2.

*Sont considérés comme UCQLOIS, les enfants pour lesquels un document officiel de domiciliation ou de demande de domiciliation peut être présenté (pour un parent au minimum). Pour les personnes se trouvant dans le cadre d'un projet d'acquisition, de travaux, de location... une déclaration sur l'honneur attestant que la domiciliation sera effective durant la première année de scolarisation de l'enfant accompagnée d'un document officiel faisant foi (acte de vente, preuve de réalisation ou de commande de travaux, bail locatif ...).

Article 5 « dérogations » :

- Il faut entendre par dérogation le fait de bénéficier d'une priorité APRES la période prévue pour le groupe concerné.
Ainsi, à titre illustratif, un enfant qui, dans le cadre d'une adoption ou de son placement, arrive en février, est soit inscrit s'il y a de la place, soit est inscrit en première position sur la liste d'attente.
Les enfants bénéficiant d'une dérogation ne peuvent être inscrits que dans la mesure des places disponibles.
 - Dérogations :
 - Adoption par une famille ucquoise* ;
 - Enfants placés (centre ou famille d'accueil ucquoise) sur base d'une décision judiciaire* ;
 - * NB : pour bénéficier de la dérogation, l'arrivée de l'enfant dans la famille doit être postérieure à la date d'ouverture des inscriptions le concernant.

Article 6 « listes d'attente » :

- Les listes d'attente sont constituées à partir du moment où une école n'a plus de place disponible.
- Les demandeurs sont classés par ordre chronologique de demande d'inscription.
- Le fait d'accepter une place dans une école annule les demandes conjointes dans les écoles moins bien classées dans les préférences.

Article 7 « entrée en vigueur » :

- Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} mai 2024 et abroge à cette date le règlement relatif à l'inscription des élèves dans les écoles communales du niveau fondamental ordinaire du 9 septembre 2021.